



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

commune de Lihons
Société GURDEBEKE SA

A R R Ê T É du 14 MAI 2014

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier ses articles L. 511-1 et R. 512-31 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mars 2006 à la société GURDEBEKE SA pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Lihons, parcelles cadastrées R n°30 à 33, 172 à 180, 182 à 184 et ZP n°26 (pro parte) et 41 (pro parte) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 modifiant la capacité maximale annuelle autorisée de déchets non dangereux réceptionnés au sein du site de Lihons pour les années 2009 à 2015 ;

Vu les quatre plaintes formulées les 18 et 20 décembre 2013 puis les 4 et 10 janvier 2014 signalant l'existence de nuisances olfactives ressenties à proximité du site de la société GURDEBEKE SA ;

Vu les constats effectués lors de la visite d'inspection de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société GURDEBEKE SA sur le territoire de la commune de Lihons, réalisée de manière inopiné le 20 janvier 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 mars 2014 ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 avril 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier du 22 avril 2014 ne s'opposant pas à la prise d'un arrêté complémentaire ;

Considérant que la société GURDEBEKE SA est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux dont la dégradation est à l'origine d'émissions de biogaz ;

Considérant que le biogaz ainsi produit est susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives ;

Considérant que l'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 impose à la société GURDEBEKE SA la mise en place, au niveau des alvéoles de stockage des déchets non dangereux, un réseau de drainage du biogaz conçu pour capter de façon permanente et optimale toutes les émanations gazeuses et les transporter vers une installation de combustion ;

Considérant que, lors de l'inspection du 20 janvier 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société GURDEBEKE SA a connaissance depuis le mois de septembre 2013 de l'existence de nuisances olfactives induites par son installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que ces circonstances mettent en évidence que le dispositif de gestion du biogaz mis en œuvre par la société GURDEBEKE SA ne permet pas de capter et traiter de manière efficiente les émanations gazeuses issues de la dégradation des déchets non dangereux stockés sur le site ;

Considérant que la société GURDEBEKE SA a engagé une action corrective visant à remédier à l'apparition des odeurs constatées depuis le mois de septembre 2013 en réduisant la surface de stockage de déchets non dangereux en exploitation ;

Considérant que cette disposition organisationnelle n'a pas permis de réduire la fréquence de survenue des nuisances olfactives ;

Considérant que les dispositions édictées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé prévoient que l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation de stockage de déchets non dangereux afin de permettre une meilleure prévention des nuisances ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement en imposant à la société GURDEBEKE SA la réalisation d'une telle étude visant à déterminer la ou les sources d'odeurs à l'origine des nuisances constatées puis à définir le plan d'action à mettre en œuvre pour y remédier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GURDEBEKE SA, dont le siège est situé 65 Boulevard Carnot à NOYON (60400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui viennent compléter celles de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise sur le territoire de la commune de Lihons, parcelles cadastrées R n°30 à 33, 172 à 180, 182 à 184 et ZP n°26 (pro parte) et 41 (pro parte).

Article 2 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation de stockage de déchets non dangereux conformément aux dispositions édictées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

Cette campagne s'appuie notamment sur la réalisation d'un audit du réseau de gestion du biogaz par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'audit porte sur les dispositifs de captage puis d'acheminement du biogaz jusqu'aux équipements de valorisation (chaudière) et de destruction (torchère).

Il comprend a minima :

- une évaluation du réseau de captage de biogaz présent dans l'alvéole 16 en cours d'exploitation et dans les alvéoles en post-exploitation ;
- une évaluation du réseau d'acheminement du biogaz issu des alvéoles jusqu'à la chaudière et la torchère ;

- une évaluation des capacités et performances des installations de valorisation (chaudière) et de destruction (torchère) du biogaz.

L'évaluation des réseaux de captage et d'acheminement du biogaz porte sur :

- le dimensionnement du réseau (type de drains, diamètre, collecteurs, purges...);
- le choix des matériaux et leur mise en œuvre ;
- les conditions d'exploitation (niveau de la dépression, fréquences et types des contrôles, nom et formation du responsable, procédures d'exploitation notamment en phase travaux...).

Article 3 :

Les conclusions de la campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation de stockage de déchets non dangereux doivent a minima comporter :

- une synthèse des différentes sources d'odeurs mises en évidence ;
- un plan d'action visant à lutter contre les nuisances olfactives induites par le site et dont la mise en oeuvre ne dépasse pas un délai de 6 mois courant à compter de la notification du présent arrêté ;
- les modalités pour l'instauration d'un programme de surveillance.

Les justificatifs attestant des travaux nécessaires à la réalisation des actions correctives sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Lihons, par les soins du maire ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Lihons pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de Lihons, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GURDEBEKE et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme.

Amiens, le 14 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

